



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section Polices Administratives

13 JAN. 2014

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2014013 - 0026

**portant fermeture administrative temporaire  
de l'établissement dénommé "LE TOULOULOU"**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 (2° et 3°) ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 2 mars 2011 M. Laurent PREVOST, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif établi le 21 mai 2013 par le colonel, commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif établi le 13 janvier 2014 par le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique ;

Considérant que d'après le procès-verbal de renseignement administratif établi le 13 janvier 2014 par le colonel, commandant la gendarmerie de la Martinique, le lundi 13 janvier 2014, vers 1H 40, une rixe est survenue dans et aux abords de l'établissement "LE TOULOULOU", débit de boissons et restaurant situé Pointe Marin à Sainte-Anne, établissement exploité par M. Samuel DAPHNE ; que cette rixe a impliqué des individus dont certains étaient armés et ont fait usage de leurs armes ; que d'après le procès-verbal de renseignement administratif, il est établi qu'au moins cinq individus armés d'armes de poing circulaient à l'intérieur de l'établissement, malgré la présence de vigiles ;

Considérant qu'il apparaît, toujours d'après le procès verbal de renseignement administratif établi le 13 janvier 2014, qu'au moins cinq individus armés d'armes de poing étaient présents à l'intérieur de l'établissement, malgré la présence de vigiles ; que les faits se sont poursuivis à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que lors de cette rixe huit personnes ont été blessées, dont deux sont décédées et six ont été hospitalisées dont l'une dans un état grave ;

Considérant que l'article L. 3332-15 du code de la santé publique dispose, en son 2°), qu' « en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'état dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. »

Considérant que les faits survenus le lundi 13 janvier 2014 sont constitutifs de troubles graves à l'ordre public, tels que ceux visés au L. 3332-15 (2°) du code de la santé publique ; qu'ils sont en relation directe avec la fréquentation de l'établissement ;

Considérant en outre que le gérant de l'établissement "LE TOULOULOU" M. Samuel DAPHNE, n'a pas prévenu de lui-même les services de gendarmerie des faits survenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ; que c'est par un autre biais que la gendarmerie nationale a été informée des faits ; que lorsque la gendarmerie s'est déplacée sur les lieux vers 2H 00 du matin, l'établissement était entièrement fermé, les parkings vides, que M. Samuel DAPHNE, outre le fait de n'avoir pas donné l'alerte, avait quitté les lieux ; que ce n'est qu'à la demande expresse et répétée de la gendarmerie qu'il s'est déplacé sur les lieux ; que ces manquements de l'exploitant à ses obligations sont particulièrement graves et qu'ils mettent en cause les conditions d'exploitation de l'établissement ;

Considérant au surplus que lors de la commission des faits, l'établissement le « TOULOULOU » était ouvert sans autorisation ; qu'en effet l'arrêté préfectoral n°98-2301 susvisé en date du 9 juillet 1998, déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dispose que l'heure de fermeture normale est fixée à minuit, la nuit du dimanche au lundi ; que dans le cas d'espèce, les faits ont été commis vers 1h40 du matin ; qu'en conséquence, M. Samuel DAPHNE n'a pas respecté la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Considérant que le risque de tels faits se reproduisent dès ce jour est réel, comme en atteste des incidents survenus ces derniers mois, mentionnés notamment dans le procès verbal de renseignement administratif de la gendarmerie du 5 mai 2013 ;

Considérant qu'au terme de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

*Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :*

*1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;*

*2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;*

*3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. » ;*

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par les procès-verbaux de renseignement administratif susvisés, la condition d'urgence est satisfaite ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Martinique :

## ARRETE

Article 1 : Est prononcée en urgence, pour une durée de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement "LE TOULOULO" situé Pointe Marin à Sainte-Anne et géré par M. Samuel DAPHNE.

Article 2 : La présente fermeture prendra effet dès notification de cet arrêté qui sera apposé sur la devanture de l'établissement.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le Maire de la commune de Sainte-Anne et le colonel, commandant de gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Samuel DAPHNE.

  
Le Préfet,

13 JAN. 2014

Laurent PREVOST

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois à compter de sa notification.